



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune
à compter du 1^{er} janvier 2025

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-1 à R. 2113-23 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Volnay en date du 26 juin 2024 ;
- Saint-Mars-de-Locquenay en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le 1^o de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Considérant que les communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay sont contiguës et appartiennent à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay n'ont pas exclu, dans leurs délibérations concordantes susvisées, la création de communes

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 4

déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay, qui a pour nom « Val-de-la-Hune ».

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle est fixé dans l'ancienne commune de Volnay, sis 1, ruelle de la Barre – Volnay – 72220 VAL-DE-LA-HUNE.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 556 habitants pour la population totale et à 1 524 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2024 – source INSEE).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay, conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux 27 conseillers municipaux dont :

- 14 seront issus du conseil municipal de la commune de Volnay ;
- 13 seront issus du conseil municipal de la commune de Saint-Mars-de-Locquenay.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci :

- Volnay ;
- Saint-Mars-de-Locquenay.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Article 6 : Les communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay appartiennent toutes deux à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien. La création de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune entraîne sa substitution aux communes de Volnay et de Saint-Mars-de-Locquenay au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

La commune nouvelle disposera de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont celles-ci étaient membres :

- SMAEP de la région de Bouloire ;
- SIAEP du Jalais ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de Surfonds et Volnay.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 7 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Val-de-la-Hune.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2025, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2025, en sus du budget principal de la commune nouvelle :

- budget annexe assainissement.

Article 10 : Les effets fiscaux du présent arrêté seront effectifs au 1^{er} janvier 2025.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Val-de-la-Hune est le comptable du service de gestion comptable (SGC) de La Ferté-Bernard.

Article 12 : La commune nouvelle procédera, par délibération du conseil municipal, à la création du centre communal d'action sociale.

Article 13 : Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence du maire et des maires délégués, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence du maire et des maires délégués se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de l'ensemble des maires délégués qui la composent sur un ordre du jour déterminé.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Le Mans, le 19 septembre 2024

Le Préfet

Signé

Emmanuel AUBRY